



**LA ROCHE
SUR FORON**

Modification de droit commun n°1

Dossier de demande au cas par cas

Octobre 2025

Auto-évaluation

Révision générale du PLU approuvée le
26/02/2020

Modification Simplifiée n°1 du PLU
approuvée le 30/09/2020

Modification Simplifiée n°2 du PLU
approuvée le 28/09/2022

1.1 Les effets notables probables sur l'environnement

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

1.2 L'auto-évaluation

L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement

« au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Les précisions apportées dans la rubrique 6 permettent de fournir une grille d'analyse pour déterminer si la procédure projetée a des incidences notables probables sur l'environnement en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

2. CONTEXTE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

La commune de La Roche-sur-Foron est localisée au cœur de la Haute-Savoie à proximité des services métropolitains (20 minutes de la ville d'Annemasse ; 32 minutes de la ville de Genève ; 33 minutes de la ville d'Annecy).

Ses 11 516 habitants représentent 40% des habitants de la Communauté de communes du Pays Rochois - CCPR. La Communauté de communes regroupe 9 communes.

La commune de La Roche-sur-Foron a approuvé la révision de son PLU le 26 février 2020.

Le document de planification a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées respectivement le 30 septembre 2020 et le 28 septembre 2022.

La première modification simplifiée a porté sur la correction d'incohérences et erreurs matérielles du règlement et ses annexes. La seconde, sur la clarification dudit règlement et la création d'un zonage permettant d'accueillir une Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Après 4 années d'application et au regard du contexte territorial la commune souhaite lancer une procédure de modification de droit commun. En effet, l'ensemble des modifications à apporter n'est pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, ou d'une évolution de nature induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation.

3. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

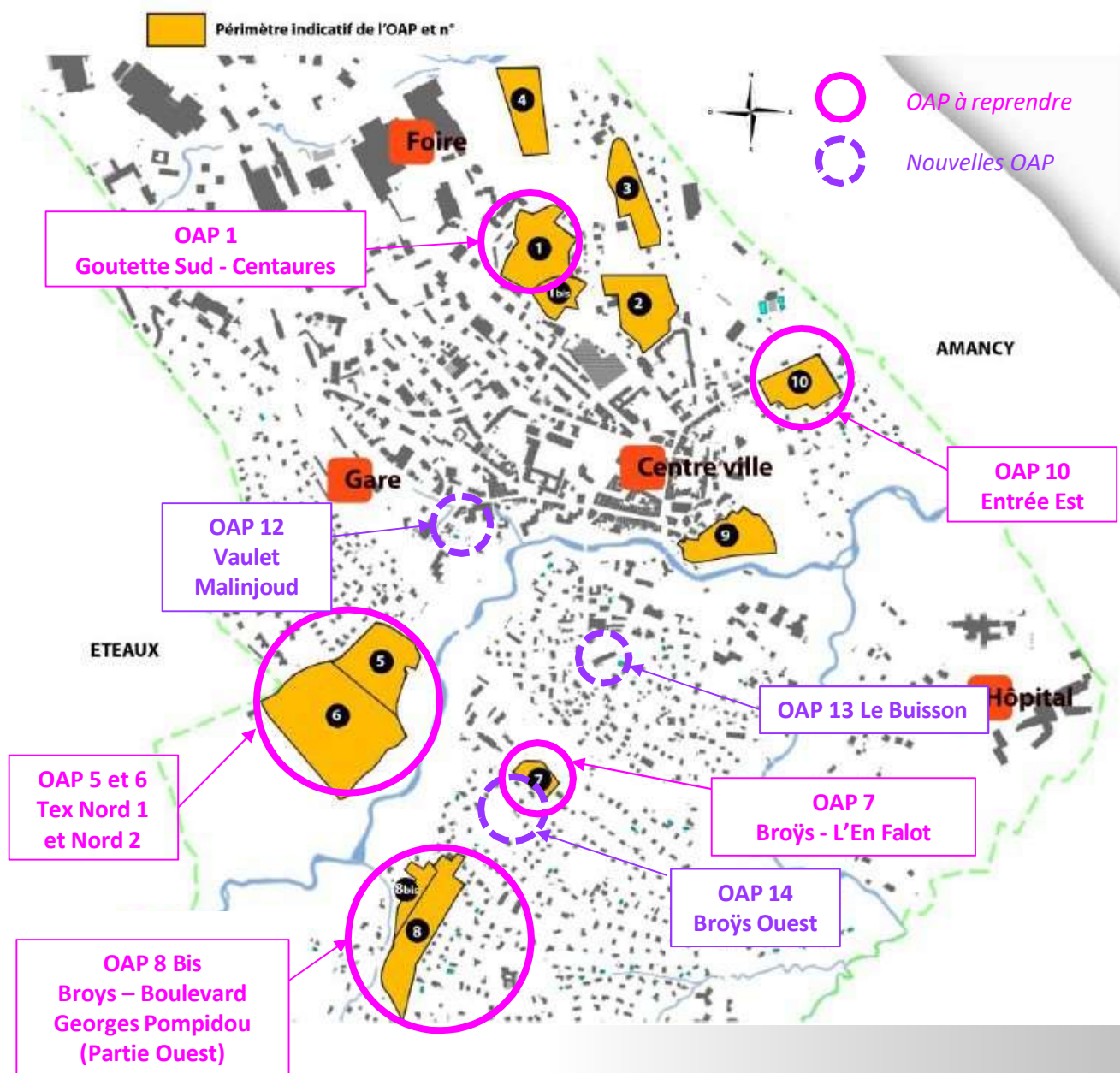
Les principaux objectifs de la municipalité sont les suivants :

- **Revoir les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU ou de secteur en U qui restent disponibles** d'une part en vue de prendre en compte la Loi Climat et Résilience et d'autre part dans l'attente d'évolution du SRADDET et du SCoT ainsi qu'au regard de la consommation d'espaces agricoles forestiers ou naturels qu'a connu la commune ces dernières années.

Secteur	OAP	Surface (ha)	Densité (logt/ha)	Nb logt estimés	Urbanisation (échéances/ ordre)				
					Immédiate	A partir de 2030	A partir de 2040	A partir de 2050	Après autre zone
Tex nord 1	5	4,3	85	360			X		
Tex nord 2	6	3,2	70	225				X	Après OAP5
Goutette sud Centaures	1	2	80	160		X			
Broÿs En falot (partie logement)	7	0,1	60	6	X				
Malinjoud-Vaulet (renouvellement)	12	0,33	110	36	X				
Le Buisson (renouvellement)	13	0,47	70	33	X				
Broÿs Ouest	14	0,58	40	23	X				
Broÿs Pompidou Ouest	8 bis	0,5	15	8				X	Après OAP8
Entrée Est phase 2 (renouvellement)	10	0,6	80	48	X				Après phase 1
Surface urbanisable (ha) par phasage (hors renouvellement urbain)					0,68	2	4,3	3,7	
Logements par phasage (hors renouvellement urbain)					29	160	360	273	
Logements par phasage (uniquement renouvellement urbain)					117	0	0	0	
Total logements (renouvellement ou non)					146	160	360	273	

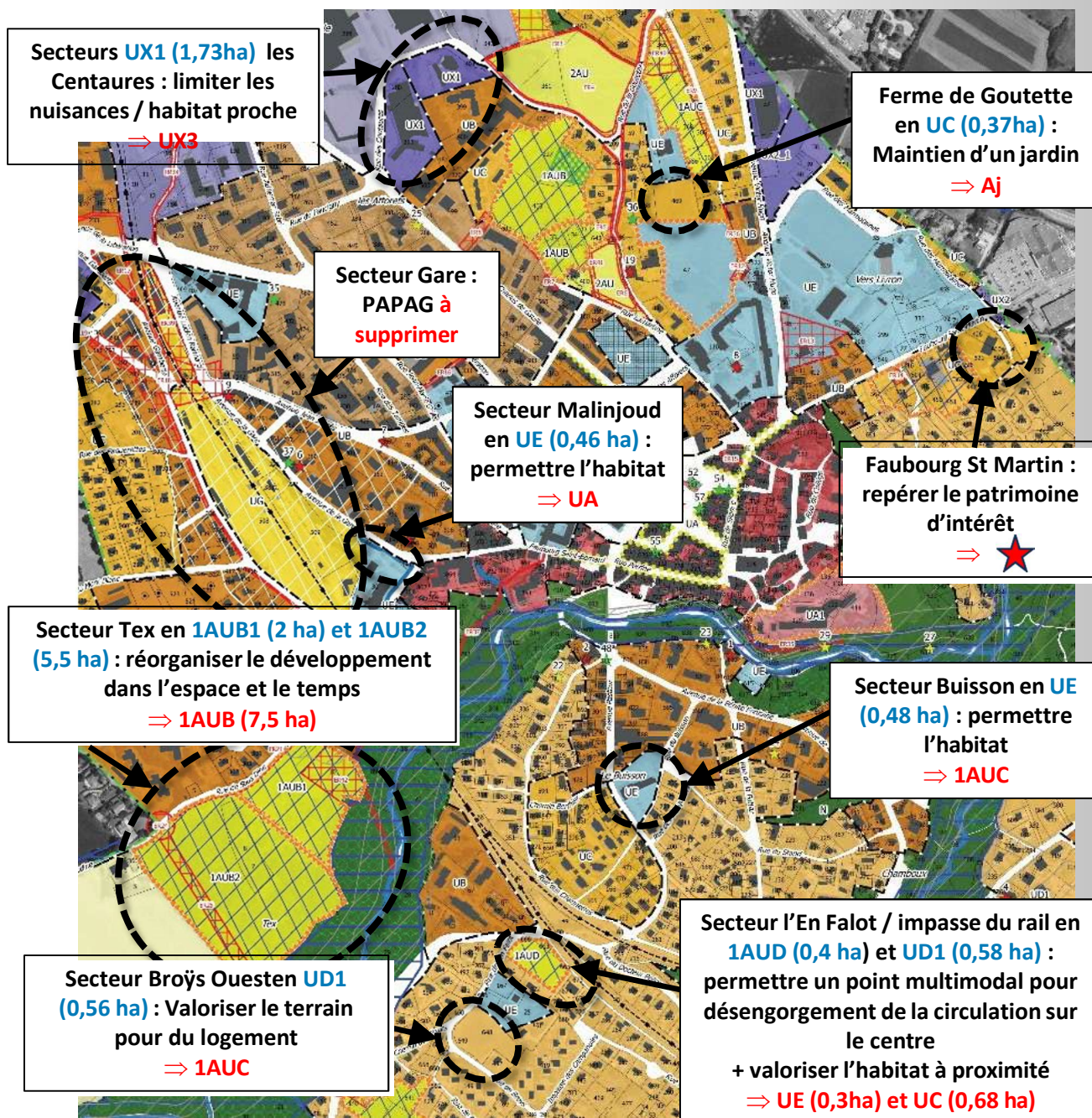
- **Reconsidérer les orientations d'aménagement et de programmation** (ou en créer de nouvelles) sur les tènements principaux encore disponibles en zones U ou AU toujours au regard de l'objectif précédent.
- Reprise des OAP n°1 « Goutette Sud Centaures », 5 « Tex Nord 1 » et 6 « Tex Nord 2 », 10 « Entrée Est », 8 bis « Broys Georges Pompidou (Ouest) » ;
- Nouvelles OAP sur un secteur rue Vaulet (entre couvent et école Malinjoud), sur un terrain situé à Broys issu d'un legs à la commune, d'un terrain à proximité que la municipalité envisage en point multimodal pour désengorger le centre-ville et la gare, et sur un tènement au Buisson supportant actuellement une école privée qui va prochainement être délocalisée ;

PLAN DE LOCALISATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

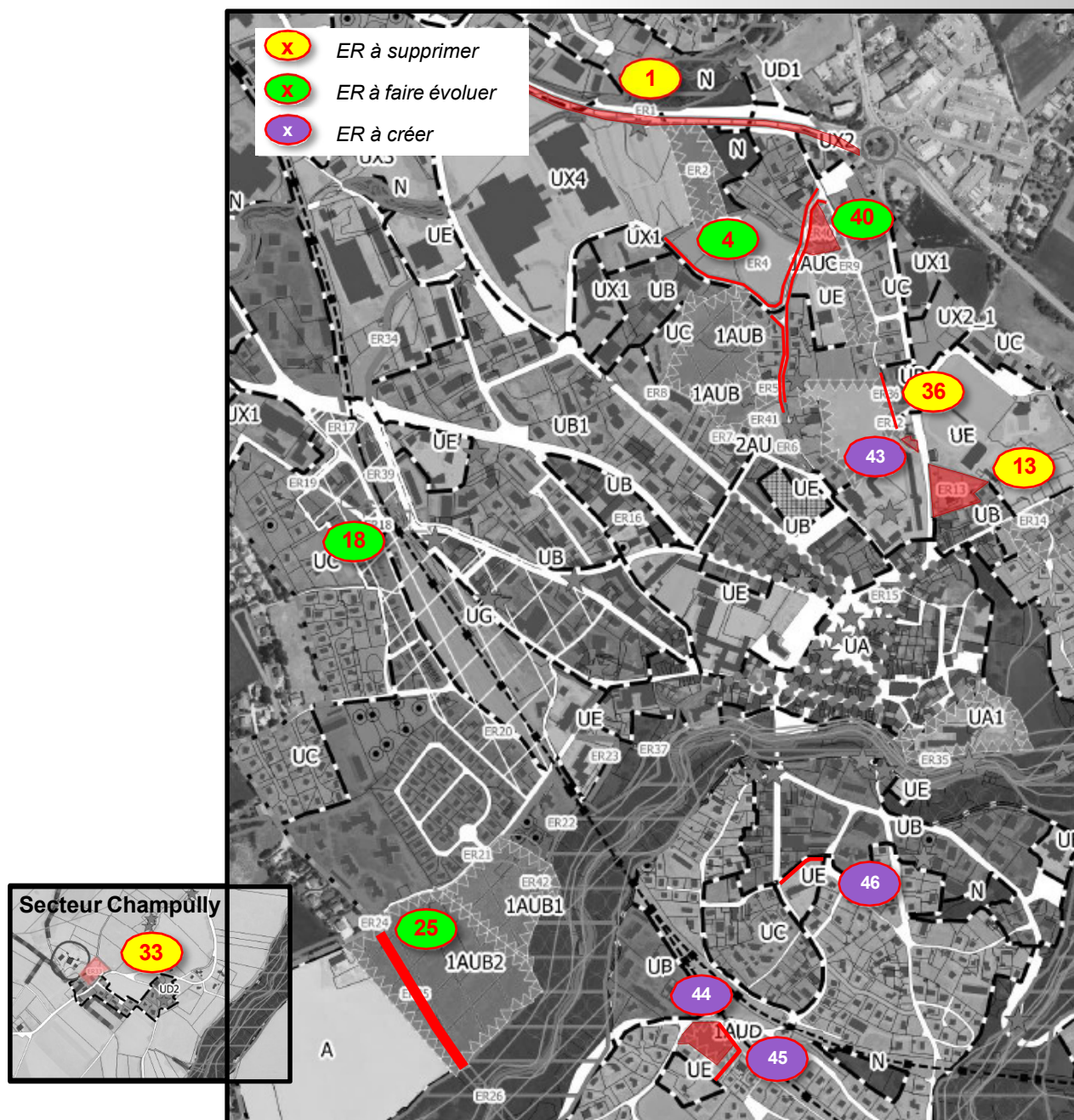


- Revoir le classement de secteurs inadapté au contexte ou aux projets communaux :

- Des logements en UE sur le secteur Malinjoud, zone qui comprend mais interdit les logements ; une école privée en UE sur le Buisson à délocaliser, zone propice aujourd'hui à la création de logements
- Des terrains en UC au lieu-dit « Ferme de la Goutette » qui doivent conserver une vocation de jardin
- Repérage d'un élément du patrimoine d'intérêt (ferme mitoyenne du Faubourg st Martin)
- Un secteur en 1AUD à Broÿs présentant un intérêt général pour du stationnement (désengorgement de la circulation vers le centre-ville ou la gare, inciter les mobilités douces)
- Un reclassement d'une zone UD assortie d'orientations d'aménagement et de programmation en vue de valoriser l'urbanisation futur d'un terrain sur le secteur de l'En Falot
- Reclassement de 2 secteurs en UX1 afin de limiter les nuisances d'activités pour l'habitat proche
- Supprimer le périmètre d'inconstructibilité (PAPAG) du secteur Gare qui n'est plus valide
- Une réorganisation des 2 zones 1AUB1 et 1AUB2 sur Tex qui implique de les fusionner en 1 zone



- Le fait de revoir les OAP et/ou d'en créer de nouvelles impliquent automatiquement à reconsidérer et/ou envisager les ER qui leur étaient/seront liés : dessertes, cheminements ou stationnement publics, bassin de rétention...
- En dehors de ces derniers, de nouveaux ER doivent être inscrits pour :
 - la requalification de l'accès et le stationnement du collège des Allobroges à destination du département de la Haute Savoie (ER43)
 - la création d'un espace multimodal avec stationnement sur le secteur de l'En Falot (ER44) pour désengorger le centre-ville
 - des cheminements doux sur le Buisson et le secteur de Broÿs (ER45 et 46)
- Et d'autres à supprimer : les terrains ont été acquis par la collectivité ou certains projets ne sont plus d'actualité



- **Une évolution du règlement écrit :**

De manière générale, il s'agit de :

- Prendre en compte les nouveaux décrets, lois ou orientations supra communales (stationnement avec recharge électrique, destinations/sous destinations, mixité sociale et PLH, stationnement des cycles...)
- Reprendre la rédaction ou renseigner (avec reprise des définitions) pour une meilleure compréhension et/ou interprétation, de rectifier quelques incohérences et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme
- Maîtriser davantage la gestion des eaux pluviales
- Veiller à une meilleure intégration des volumes bâtis
- Revoir la réglementation des clôtures en fonction des situations
- Réorganiser les règles sur le stationnement
- Rédiger des règles pour la nouvelle zone Aj

3. SUSCEPTIBILITE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

La commune de La Roche-sur-Foron n'est concernée par aucun site Natura 2000.

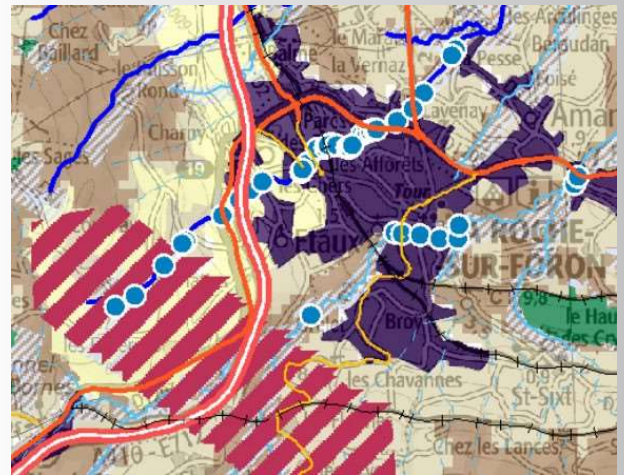
A noter un site est très proche de la limite communale Sud Est : Site SIC-ZSC n°FR8201704 LES FRETTES - MASSIF DES GLIERES. Toutefois, il est situé au Sud des crêtes des Glières et les évolutions du PLU envisagées concernent les zones urbaines ou à urbaniser situées de 6,5 à 7 km au Nord des Crêtes. (Cette zone Natura 2000 était prise en compte dans le PLU de 2020).

⇒ **La procédure envisagée n'aura pas d'effet sur ce site Natura 2000 situé hors territoire communal et éloigné des zones urbaines centrales de la commune**

4. LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES CORRIDORS BIOLOGIQUES, LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ? SUR UNE ZONE HUMIDE ?

Les modifications envisagées par cette procédure concernent les « principaux secteurs urbanisés et artificialisés » définis dans le SRCE. La procédure envisagée ne prévoit pas de toucher « les grands espaces participant à la fonctionnalité du territoire ».

A noter que la zone 1AUB de Tex côtoie les bords du Foron en « zone de perméabilité forte ou moyenne ». Lors de son élaboration, le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et les OAP du secteur, prenaient en compte les incidences de ce secteur d'urbanisation sur l'environnement, en maintenant notamment une bande verte sur toute la longueur des berges du Foron. Les mesures à prendre sont maintenues dans la présente procédure.



Réservoirs de biodiversité :

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

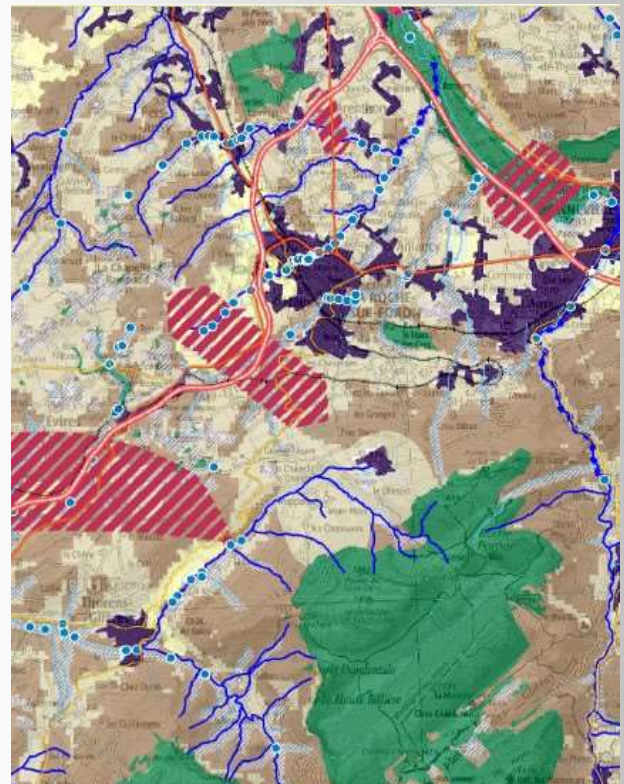
Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

-  Perméabilité forte
-  Perméabilité moyenne
-  Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

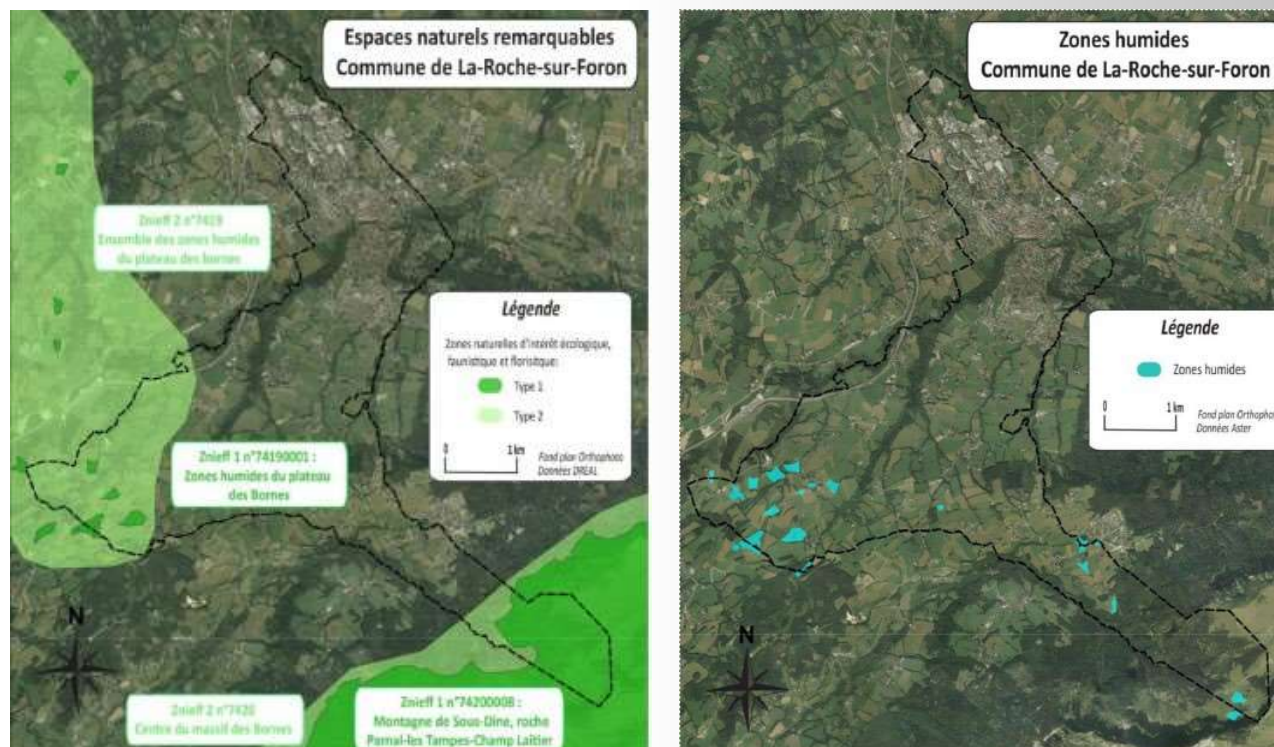
* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

 Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

 Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif



Le territoire communal est concerné par des ZNIEFF (1 et 2), une ZICO sur les crêtes des Glières (qui se superpose à la ZNIEFF de type 1) et des zones humides. Ces dernières sont éloignées du centre-bourg (extrémités Ouest ou Sud-Est du territoire). Les objets de la présente procédure par ailleurs ne concernent que des espaces déjà urbanisés ou urbanisables en périphérie immédiate de l'urbanisation existante.



⇒ **Le projet de modification de droit commun n°1 ne modifie en rien les secteurs à enjeux environnementaux, ni les règles et mesures compensatoires définies dans le PLU en vigueur, dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée.**

5. LA PROCEDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ?

La procédure a pour objectif de reprendre les orientations d'aménagement et de programmation, de mieux gérer le développement de l'habitat dans le temps et l'espace pour prendre notamment en compte la Loi Climat et Résilience, d'adapter le classement de zones urbaines ou à urbaniser dans le PLU en vigueur par des zones urbaines ou à urbaniser dont le règlement est plus adapté, de mettre à jour le règlement vis-à-vis des lois et décrets ou pour une meilleure compréhension ou application.

En aucun cas la présente procédure n'implique une consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers.

⇒ **La présente procédure n'a pas pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

Elle implique toutefois :

- un rebascullement entre zones U ou de zone U en zone 1AU pour une cohérence des objectifs recherchés (et notamment gestion du développement des zones U et 1AU du PLU dans le temps et l'espace) :
 - ⇒ Passage de U en 1AU : 0,48 ha sur le Buisson + 0,56 ha sur Broÿs Ouest = 1,04 ha
 - ⇒ Passage de 1AU à U : 0,4 ha sur secteur de l'En Falot
- Une réduction d'une surface de zone UC en la reclassant en zone AJ sur la Ferme de Goutette pour permettre un espace de type « jardins partagés » ou parc urbain : pour 0,37 ha

Au total, ce sont 1,81 ha de zonages en U ou 1AU, qui changent pour un autre type de zonage : 1,44 ha toujours pour du U ou du 1AU, et, 0,37 ha pour du A.

⇒ **La procédure aura pour effet de rendre environ 0,37 ha de surface à l'agriculture (reclassement de UC en AJ). Aucune emprise n'est prise aux zones A ou N du PLU.**

7. LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ?

Le rendement moyen du réseau s'élevait à 90% en 2017. Il est très satisfaisant. Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements. Le réseau ne souffre pas de faiblesse particulière.

Le réseau est alimenté par plusieurs ressources distinctes. Il est maillé assurant une sécurité sur la distribution de l'eau. En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement. D'une manière générale, le PLU élaboré en 2020, constatait que le réseau était suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.

Dans le cadre de cette procédure, les besoins en alimentation en eau n'ont pas changé par rapport au PLU de 2020 : les possibilités constructibles (habitat, entreprises ou autre) restent les mêmes, avec les mêmes densité et nombre de logements.

Pour rappel, il s'agit essentiellement de réorganiser le développement dans le temps par des échéances à l'urbanisation en fonction des enjeux des zones, et, dans l'espace pour mieux prendre en compte les caractéristiques locales (desserte en voirie et aspect sécuritaire, paysage, insertion dans le contexte urbain...) de chaque zone par le biais des OAP (reprises ou nouvelles sur certains secteurs).

⇒ **La procédure n'aura pas d'incidence sur l'eau potable avec un bilan ressource / besoin qui reste inchangé par rapport à 2020.**

8. LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ?



La commune de La Roche-sur-Foron dispose d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales à jour (2019), réalisé en parallèle du PLU et des volets assainissement et eau potable. L'étude sur les eaux pluviales présente plusieurs typologies de situations et le PLU approuvé en 2020 les a pris en compte dans son règlement ou ses OAP.

Dans le cadre de cette procédure, les règles générales et les orientations concernant la gestion des eaux pluviales n'ont pas changé. Toutefois, les modifications du règlement concourent par cette procédure à favoriser davantage les toitures végétalisées à partir d'une certaine surface.

⇒ **La procédure n'entraînera pas de modifications en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales que celle exposée dans le PLU (Règlement, OAP). La végétalisation des toitures permettra une meilleure gestion à la parcelle.**

9. LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX USEES ?

La majorité (85%) du territoire communal se situe en zone d'assainissement collectif, excepté les secteurs de La Balme. Les réseaux sont de type séparatif et couvrent une bonne partie des secteurs urbanisés de la commune. Le réseau d'assainissement des eaux usées est relativement développé sur le territoire communal et est raccordé au réseau de la Communauté de Communes du Pays Rochois. Un zonage d'assainissement délimite les zones d'assainissement non collectif et les zones destinées à bénéficier de l'assainissement collectif.

Les conditions de réalisation de l'assainissement figurent au règlement du PLU pour chaque zone constructible. Dans chacune d'elles, le potentiel de constructions nouvelles, déterminé dans le PLU de 2020, est compatible avec les possibilités d'assainissement. Dans les zones d'assainissement non collectif, le règlement renvoie à la filière préconisée en fonction de soit des surfaces minimum d'infiltration, soit des bassins versants et l'indice de saturation des milieux récepteurs dans le cas d'un rejet au milieu.

⇒ **La capacité de gestion des effluents n'évolue pas entre le projet de PLU de 2020 et la présente procédure, avec les mêmes possibilités d'accueil de population ou d'entreprises. Les évolutions envisagées sur les secteurs concernées par cette procédure n'ont donc pas d'incidence sur la gestion des EU, comme elle n'en a pas sur l'alimentation en eau potable.**

10. LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI

Le territoire communal est doté de plusieurs monuments historiques classés ou inscrits en découlant de nombreux périmètre de protection.

Dans la rédaction de ses règles ou des OAP, le PLU élaboré en 2020 prend en compte la richesse patrimoniale du secteur et l'insertion urbaine des futures constructions (ou futures zones d'urbanisation) dans l'environnement dans lesquelles elles se situent, par un travail sur la hauteur des constructions, sur les reculs, sur l'aspect des constructions, sur la végétalisation des parcelles, sur les clôtures...

De manière générale, ces règles et orientations sont reprises dans la présente procédure.

Dans le cadre des OAP, des orientations supplémentaires ont été définies pour certains secteurs pour prendre davantage en compte le cadre dans lesquels ils se situent :

- **Manlinjoud-Vaulet (OAP12)** : prise en compte dans la hauteur des constructions des fronts bâtis en continuité avec le centre-ville de la Roche et d'autre part, l'espace aéré des jardins du couvent.
- **Tex (OAP 5 et 6)** : prise en compte de la coulée verte entre Foron et quartier de Sous-Dine.
- **Broys L'en Falot (OAP7)** : végétalisation du stationnement de l'espace multimodal, prise en compte du gabarit des constructions dans l'environnement proche.
- **Broys Ouest (OAP14)** : maintien du verger derrière la future crèche, continuité végétale à maintenir sur au cœur de la future zone d'urbanisation, prise en compte du gabarit des constructions environnantes.
- **Entrée Est (OAP10)** : règle de recul des futures constructions pour valoriser l'entrée sur le faubourg Saint Martin ou la rue de l'échelle qui mène au château.
- **Le Buisson (OAP13)** : prise en compte du gabarit des constructions rue du Buisson maintien d'une bande de jardin ou d'espace non construit en transition avec les quartiers pavillonnaires du sud.

Un repérage au titre du L151-19 du CU sur une ferme mitoyenne du Faubourg Saint Martin est mise en place.

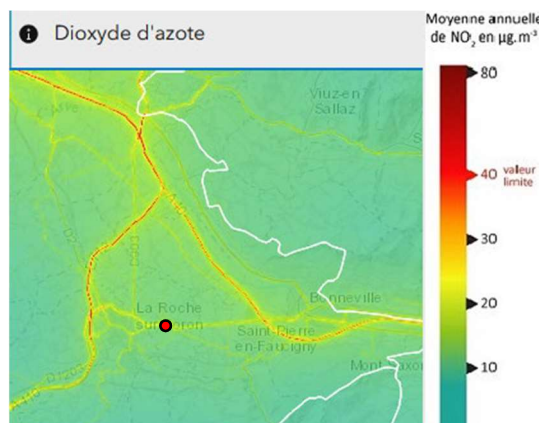
Quelques modifications du règlement concourent à prendre davantage en compte le contexte urbanisé et le gabarit des constructions environnantes.

⇒ **La présente procédure n'a pas d'impact sur le paysage ou le patrimoine. Le PLU en vigueur intègre les qualités paysagères locales par des orientations ou règles spécifiques qui restent inchangées par la présente procédure.**

11. LA PROCEDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES, A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS ?

- ⇒ **La procédure ne concerne pas des carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières, ni un projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire.**

12. LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES ?



<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/carte/exposition-la-pollution-atmospherique-en-2022>

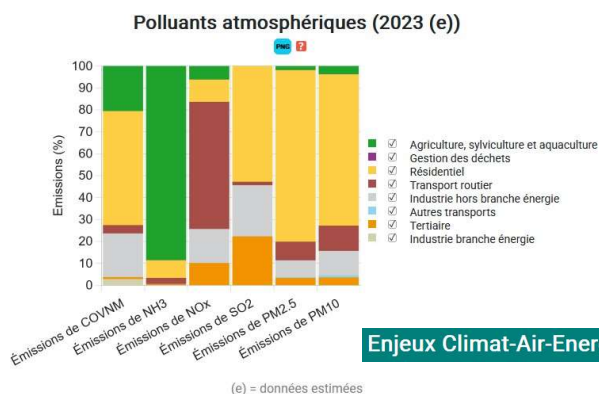
Les pollutions et risques de pollution ou de nuisance sont liées sur le territoire :

- En majeure partie aux transports routiers du fait de la situation du territoire à la confluence d'axes routiers d'importance ;
- Au résidentiel liés notamment aux émissions dues au chauffage domestique (idem pour le tertiaire) ;
- À la présence d'activités industrielles artisanales et commerciales dans une moindre mesure ;
- Et à plus faible proportion aux activités de type agricole ;

Les **nuisances peuvent s'illustrer sous forme sonores** (activités, circulations motorisées, résidentialisation...) **olfactives** (odeurs liées aux différentes activités), **visuelles**, ou encore des nuisances liées à la santé (sécurité, pollutions diverses, ...).

Les risques sont également liés aux **risques naturels**.

A noter l'existence d'un **plan de Prévention du Bruit** dans l'environnement PPBE mis en place en 2024 sur le département de la Haute Savoie.



Enjeux Climat-Air-Energie

<https://auvergnerhonealpes.terristory.fr>

Dans le cadre de cette procédure de modification :

Transports routiers et déplacements : Il n'y a pas de projet concernant les grands axes. Par contre, certains projets impliqueront la réduction de risques potentiels :

- La création d'un espace multimodal sur Broÿs (OAP7) évitera la traversée du centre-ville pour les habitants et permettra son désengorgement par des véhicules motorisés (et donc réduction des pollutions, bruits, et de l'insécurité) venant de l'Ouest de la commune,
- Cet espace prévoit le stationnement sécurisé des cycles pour se rendre à terme à la gare via une passerelle mode doux, incitant à l'utilisation du train (et des cycles),
- Plusieurs OAP sont revues en intégrant des cheminements mode doux (lien inter quartier ou vers des équipements) ; les emprises des voiries internes sont reprises limitant ainsi la vitesse et la consommation d'espaces au profit d'espaces perméables.

- ⇒ **Le projet lié à cette procédure permettra d'améliorer la situation en ce qui concerne les pollutions, risques et nuisances liés aux transports routiers et déplacement**

Résidentiel : Le résidentiel prend une part importante dans les pollutions. Dans la cadre de cette procédure, les modifications maintiennent le nombre de logements prévu dans le cadre du PLU de 2020.

⇒ **Le projet lié à cette procédure n'aura pas d'effet en ce qui concerne les pollutions, risques et nuisances liés au résidentiel**

Activités diverses :

La présente modification ne concerne pas l'activité agricole.

Pour les autres activités, on peut noter dans le cadre de cette modification, le reclassement d'un tènement de 1,73ha de UX1 en UX3. Ce tènement côtoie des secteurs à vocation principale d'habitat en UB, UC, 1AUB, etc...). Le choix de ce reclassement est de réduire les potentielles nuisances vis-à-vis des secteurs d'habitat proches en y permettant des bureaux mais en n'autorisant que l'extension limitée des constructions à usage industrielle existante.

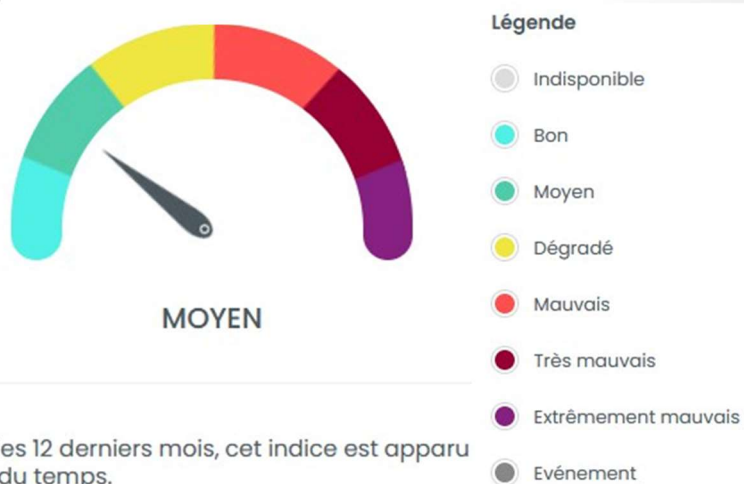
⇒ **Le projet lié à cette procédure n'aura pas d'effet en ce qui concerne les pollutions, risques et nuisances liés à l'agriculture. Pour les autres activités, il permettra de réduire les nuisances ou pollutions diverses de l'industrie sur le secteur des Afforêts, vis-à-vis de l'habitat proche**

Risques naturels

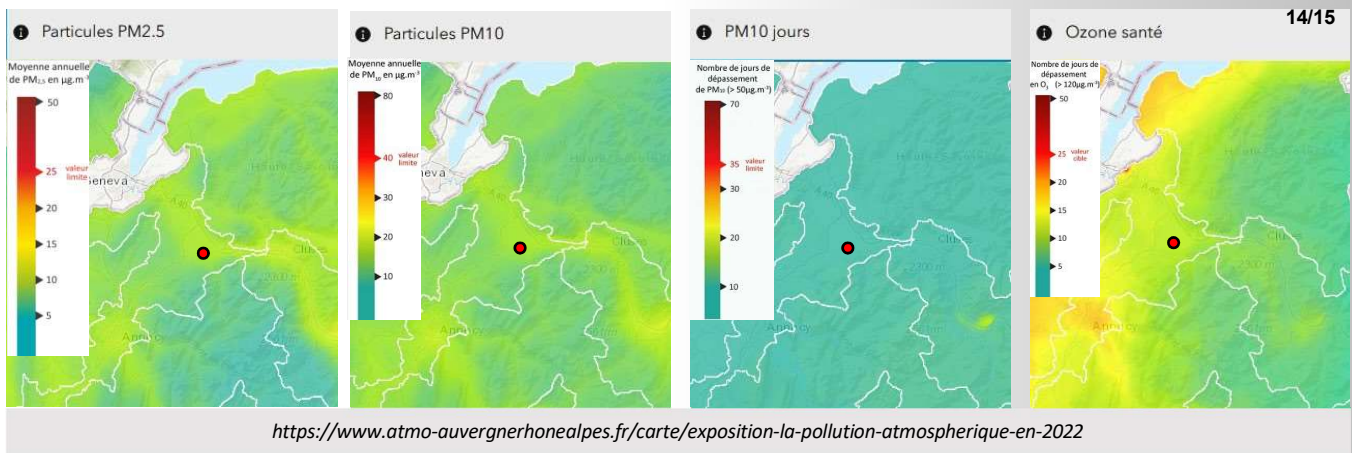
La commune possède une carte des aléas naturels sur laquelle s'est appuyé le PLU élaboré en 2020 pour la définition de règles (ou la délimitation de zones) pour se prémunir des risques. La commune est également en zone 4 de sismicité et est concernée par un risque d'aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles.

⇒ **Le projet lié à cette procédure n'aura pas d'effet en ce qui concerne les risques naturels : les dispositions prises dans le PLU de 2020 sont maintenues. Par ailleurs, le règlement incite à davantage de gestion des eaux pluviales permettant localement de réduire les risques de glissement de terrain.**

13. LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT ?



Globalement, la qualité de l'air du territoire communal est en zone peu altérée, du fait de la circulation limitée et de l'absence d'activités artisanales et industrielles conséquentes. Le territoire communal n'a pas fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant.



Il n'y a pas d'enjeux spécifiques relevés pour le secteur par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET), le plan de protection de l'atmosphère.

⇒ **La procédure n'aura pour effet ni d'améliorer ni d'aggraver la situation concernant la qualité de l'air.**

En conclusion, sur les risques et pollutions :

La procédure n'a pas d'influence sur la forme urbaine, sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques (exemple : rues en canyon) : les formes urbaines préconisées reprennent la typologie des constructions existantes. Elle n'a pas non plus d'influence sur l'exposition de la population. Les personnes étaient peu exposées et le resteront avec des opérations qui restent de même envergure que celles prévues au PLU approuvé en 2020.

Le paysage général propose des mouvements de relief réduit qui n'impliquent pas de couloirs ou cuvettes propices à la concentration de polluants atmosphériques.

La procédure ne concerne pas l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé) aux abords d'une source de pollution (le long d'une infrastructure ou à proximité de zone d'activité émettrices de pollution, etc.).

La procédure n'a pas d'influence sur la mobilité, si ce n'est sur la sécurité et la réduction de l'engorgement sur la traversée du centre-ville par la création à terme d'un espace multimodal, en favorisant par ailleurs les déplacements doux et en évitant les éventuels conflits d'usage, et donc l'insécurité, avec les déplacements motorisés.

EN CONCLUSION

La procédure envisagée, s'il y a des incidences sur l'environnement et toutes ses thématiques associées, restent négligeables.

Les sujets environnementaux avaient déjà été pris en compte lors de l'élaboration du PLU soumis à évaluation environnementale, approuvé en 2020. La procédure concerne des secteurs situés dans des milieux déjà urbanisés, dont les principes en termes de logements, de densité et d'intégration paysagère et environnementale restent inchangés.

Globalement, il n'y pas d'incidence sur les milieux naturels et l'agriculture, la gestion des eaux, la qualité de l'air ou le paysage.

S'il y a des incidences, elles auront davantage pour effet d'améliorer la situation actuelle notamment par rapport au PLU approuvé en 2020 :

- **Pour les nuisances et la sécurité** : en veillant à intégrer des cheminements doux, en réduisant le gabarit des dessertes internes
- **Pour le cadre de vie et le confort des habitants** : en prenant davantage le cadre environnant (patrimoine bâti ou « coulées » vertes existantes), en intégrant un espace de jardins partagés à proximité de quartiers qui se sont développés ces dernières années, en demandant à intégrer des îlots de fraîcheur y compris en zones plus denses
- **Pour la consommation d'espace** : en phasant les zones pour un développement progressif de l'urbanisation en fonction des enjeux des zones (proximité du centre-ville, nombre de logements et densité...), en organisant mieux les zones d'urbanisation

Ces incidences mêmes positives restent réduites et justifie l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.